

6.4 Obligation de négocier sur un marché

Un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, à moins que la transaction :

- a) **titre non inscrit ou non coté en bourse** – ne vise un titre qui n'est pas inscrit ou qui n'est pas coté en bourse;
- b) **dispense réglementaire** – ne doit ou ne puisse, selon une autorité de contrôle du marché, être exécutée autrement que sur un marché en vue de préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable d'un marché à la condition, lorsqu'il s'agit d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit, que l'autorité de contrôle du marché qui exige ou permet que l'ordre soit exécuté autrement que sur un marché soit l'autorité de contrôle du marché de la bourse à laquelle le titre est coté ou du SCDO auquel le titre est inscrit;
- c) **correction d'une erreur** – ne vise à corriger une erreur qui frappe un ordre client au moyen d'une écriture de journal;
- d) **sur un marché organisé réglementé étranger** – ne soit exécutée sur un marché organisé réglementé étranger;
- e) **hors Canada** – ne soit exécutée pour propre compte sur un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si l'acheteur et le vendeur sont des comptes non canadiens, à la condition toutefois que la transaction soit portée à la connaissance d'un marché ou d'un marché organisé réglementé étranger conformément aux exigences de déclaration du marché ou du marché organisé réglementé étranger;
- f) **conditions se rattachant aux titres** – ne résulte d'un rachat au gré de la société, d'un rachat au gré du porteur, d'un échange ou de la conversion d'un titre conformément aux conditions qui s'y rattachent;
- g) **options** – ne résulte de la levée d'une option ou de l'exercice d'un droit, d'un bon de souscription ou d'une entente contractuelle semblable existante;
- h) **prospectus et placements dispensés** – ne soit effectuée aux termes d'un prospectus, dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération semblable, y compris tout placement de titres qui n'avaient pas été émis auparavant par un émetteur;
- i) **interruptions, retards et suspensions à des fins autres que réglementaires des négociations** – ne vise un titre coté en bourse ou un titre inscrit à l'égard duquel les négociations ont été interrompues, retardées ou suspendues dans les circonstances exposées au sous-alinéa (3)a) ou à la division (3)b)(i) de la Règle 9.1 qui n'est pas coté en bourse, inscrit ou négocié sur un marché autre que la bourse ou un SCDO sur lequel le titre fait l'objet d'une interruption, d'un retard ou d'une suspension, à la condition que cette transaction soit portée à la connaissance d'un marché.

POLITIQUE 6.4 – OBLIGATION DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Article 1 – Transactions en dehors des heures d'ouverture du marché

Conformément à l'article 6.1 des règles de négociation, chaque marché établit des exigences concernant les heures de négociation que doivent observer les participants au marché. Il se peut que le participant veuille, dans certains cas, conclure une entente avec un compte canadien en vue de négocier pour compte propre ou organiser une transaction entre un compte canadien et un compte non canadien en dehors des heures d'ouverture des marchés sur lesquels le titre déterminé se négocie.

La Règle 6.4 précise que toutes les transactions doivent être exécutées sur un marché à moins qu'elles ne soient dispensées de cette obligation. On rappelle aux participants la dispense prévue à l'alinéa d) de la Règle 6.4 qui permet les transactions sur un marché organisé réglementé étranger. On rappelle également aux participants la dispense prévue à l'alinéa e) de la Règle 6.4 qui leur permet de négocier pour compte propre avec des comptes non canadiens hors marché, pourvu que toute transaction de dénouement avec un compte canadien intervienne conformément à la Règle 6.4.

Un participant peut conclure une entente visant à effectuer une transaction visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit pour son compte propre ou pour le compte d'autrui avec un compte canadien en dehors des heures d'ouverture des marchés. Toutefois, une telle entente doit être conditionnelle à l'exécution de la transaction sur un marché ou un marché organisé réglementé étranger. La transaction n'a pas lieu tant qu'elle n'est pas exécutée sur un marché ou un marché organisé réglementé étranger sauf si la transaction est par ailleurs réalisée conformément à l'une des dispenses exposées à la Règle 6.4. La transaction réalisée sur un marché doit intervenir dès l'ouverture du marché sur lequel l'ordre est saisi ou juste après. Un participant peut faire l'application de la transaction au cours convenu à la condition que les exigences ordinaires en matière de déplacement des ordres soient respectées. Si le participant établit qu'il ne peut pas respecter la condition selon laquelle la transaction convenue doit être affichée sur un marché ou sur un marché organisé réglementé étranger, l'entente est annulée. Il est interdit de se servir d'un compte d'erreur pour préserver la transaction.

Article 2 – Application aux membres étrangers du même groupe et à d'autres

L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole l'exigence voulant qu'il effectue ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie à la Règle 6.4 pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans le cadre de ce qui est autorisé aux termes de l'une des dispenses).

Même si certaines entités membres du même groupe qu'un participant, y compris les membres étrangers de son groupe, ne sont pas directement assujetties aux exigences, la Règle 6.4 a pour effet d'interdire à un participant de transférer un ordre à un membre étranger du même groupe ou de faire enregistrer une transaction par l'intermédiaire d'un membre étranger du même groupe, et d'exécuter l'ordre d'une façon non conforme à la Règle 6.4. Autrement dit, tout ordre transmis à un membre étranger du même groupe, par le participant ou par toute autre personne assujettie à la Règle 6.4, doit être exécuté sur un marché, à moins que l'une des

dispenses prévues à la Règle 6.4 ne s'applique. Les succursales étrangères d'un participant ne constituent pas des entités distinctes de celui-ci et, en soi, elles sont assujetties aux exigences.

Article 3 – Comptes non canadiens

L'alinéa e) de la Règle 6.4 permet à un participant d'effectuer des transactions hors marché soit pour compte propre avec un compte non canadien soit pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens. Par *compte non canadien*, on entend un compte d'un client du participant ou d'un client d'une entité membre du même groupe que le participant, lequel compte est détenu par un participant ou par une entité membre du même groupe que le participant et dont le client est considéré un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Il se peut, dans certains cas, qu'un participant ne soit pas sûr si un compte déterminé constitue un *compte non canadien* pour l'application de cette dispense. Dans un tel cas, le compte devrait être traité comme *compte canadien*. Le fait qu'un particulier se trouve temporairement à l'extérieur du Canada, que l'ordre soit donné dans un lieu situé à l'étranger ou que ce lieu serve d'adresse aux fins du règlement ou de l'avis d'exécution de la transaction ne modifie aucunement le statut du compte qui demeure un compte canadien. Les transactions effectuées par ou pour d'authentiques filiales étrangères d'établissements canadiens sont assimilées à des comptes non canadiens si la filiale étrangère est le donneur d'ordres.

Pour l'application de la présente politique, le véritable client du participant est le destinataire de l'avis d'exécution.

Article 4 – Déclaration de transactions étrangères

Aux termes de l'alinéa e) de la Règle 6.4, un participant est tenu de porter à la connaissance d'un marché toute transaction visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit réalisée pour compte propre avec un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens, sauf si l'opération est portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger. Si une telle transaction « hors Canada » n'a pas été portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger, un participant doit la déclarer à un marché au plus tard à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant. La déclaration doit préciser le titre, et indiquer le volume et le cours (en monnaie étrangère et en dollars canadiens) au moment de la transaction.

Article 5 – Application des RUIIM aux ordres qui ne sont pas saisis sur un marché

En vertu de la Règle 6.4, un participant, qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire, ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché sauf conformément à une dispense énumérée explicitement à la Règle 6.4. Aux fins des RUIIM, un *marché* s'entend d'une bourse, d'un SCDO ou d'un SNP et un *participant* s'entend, pour l'essentiel, d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas, membre d'une bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent à un SNP. Si une personne est un *participant*, certaines dispositions des

RUIM s'appliquent à chaque ordre traité par ce participant même si l'ordre est saisi ou exécuté sur un marché ou un marché qui n'a pas adopté les RUIM à titre de règles d'intégrité du marché ou si l'ordre est exécuté hors bourse. En particulier, les dispositions suivantes des RUIM s'appliquent à un ordre traité par un participant nonobstant le fait que l'ordre ne soit pas saisi sur un marché qui a adopté les RUIM :

- La Règle 2.1 exige d'un participant qu'il effectue ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il effectue des transactions sur un marché ou, par ailleurs, lorsqu'il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres;
- La Règle 4.1 interdit à un participant d'effectuer des transactions en avance sur le marché à l'égard de certains ordres clients;
- L'article 5 impose l'*obligation d'exécution au meilleur cours* à un participant à l'égard d'un ordre client;
- La Règle 8.1 régit l'exécution d'ordres clients pour compte propre;
- La Règle 9.1 régit les interruptions, les retards et les suspensions réglementaires des négociations.

Conformément à la Règle 11.9, les RUIM ne s'appliquent pas à un ordre qui est saisi ou exécuté sur un marché conformément aux règles du marché en cause adoptées conformément à la partie 7 des règles de négociation ou si l'ordre est saisi et exécuté sur un marché ou autrement conformément aux règles d'un fournisseur de services de réglementation compétent ou conformément aux modalités d'une dispense de l'application des règles de négociation.

Expressions définies :	NC 14-101 article 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières », « offre publique d'achat » et « offre publique de rachat » NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation » et « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, bourse, compte canadien, compte non canadien, entité liée, exigences, jour de bourse, marché, marché organisé réglementé étranger, ordre client, participant, règles de négociation, SCDO, titre coté en bourse et titre inscrit</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne et transaction</i>
Dispositions connexes :	RUIM paragraphes 2.1 et 4.1, article 5, paragraphes 6.1, 9.1 et 11.9
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées à la Règle 6.4 et à la Politique 6.4 visant à : <ol style="list-style-type: none"> 1. remplacer les alinéas d) et e) qui, avant cette date, se lisaient ainsi : <ol style="list-style-type: none"> d) sur un autre marché – n'intervienne sur un autre marché boursier ou un autre marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché; e) hors Canada – ne soit effectuée pour propre compte sur un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si l'acheteur et le vendeur sont des comptes non canadiens, à la condition toutefois que la transaction soit portée à la connaissance d'un marché boursier, d'une bourse de valeurs ou d'un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché; 2. ajouter l'alinéa j); 3. remplacer la Politique 6.4 qui, avant cette date, se lisait ainsi : <p style="text-align: center;"><i>Article 1 – Transactions en dehors des heures d'ouverture du marché</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Conformément à l'article 6.1 de la Norme canadienne 23-101, chaque marché établit des</i></p>

règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché. Il se peut que les participants veuillent, en certains cas, conclure une entente avec un client canadien en vue de négocier pour compte propre ou organiser une transaction entre un client canadien et un client non canadien en dehors des heures d'ouverture du marché.

Le paragraphe 6.4 des Règles précise que toutes les transactions doivent être exécutées sur un marché à moins qu'elles ne soient dispensées de cette obligation. Cette politique précise la procédure à suivre lorsqu'un participant entend effectuer une telle transaction. On rappelle aux participants la dispense prévue à l'alinéa d) du paragraphe 6.4 des Règles qui permet les transactions sur une autre bourse ou un autre marché organisé réglementé, à condition que la bourse ou le marché diffuse les détails des transactions effectuées sur ce marché. On rappelle également aux participants la dispense prévue à l'alinéa e) du paragraphe 6.4 des Règles qui leur permet de négocier pour compte propre avec des comptes non canadiens hors marché, pourvu que toute transaction de dénouement avec un compte canadien intervienne conformément au paragraphe 6.4 des Règles.

Les participants peuvent conclure des ententes visant à effectuer des transactions sur titres cotés pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui avec des comptes canadiens en dehors des heures d'ouverture des marchés. Toutefois, de telles ententes doivent être conditionnelles à l'exécution de la transaction sur un marché, une bourse ou un marché organisé à la cote duquel le titre est inscrit. La transaction n'a pas lieu tant qu'elle n'est pas exécutée sur un marché, une bourse ou un marché organisé. La transaction réalisée sur un marché doit intervenir dès l'ouverture du marché sur lequel l'ordre est saisi ou juste après. Les participants peuvent faire l'application de la transaction au cours convenu à condition que les exigences ordinaires en matière d'intervention des ordres dans le registre d'ordres soient respectées. Si le participant détermine qu'il ne peut pas remplir la condition selon laquelle la transaction convenue doit être enregistrée sur un marché, l'entente est annulée. Il est interdit de se servir d'un compte d'erreur pour préserver la transaction.

Article 2 – Application aux membres étrangers du même groupe et à d'autres

L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole les principes d'équité dans le commerce s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des Règles pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans le cadre de ce qui est prévu par l'une des dispenses).

Même si certaines entités liées à des participants, y compris les membres étrangers de leur groupe, ne sont pas directement assujetties aux exigences, le paragraphe 6.4 des Règles a pour effet d'interdire à un participant de transférer un ordre à un membre étranger, ou de faire enregistrer une transaction par l'intermédiaire d'un membre étranger, et d'exécuter l'ordre d'une façon non conforme au paragraphe 6.4 des Règles. Autrement dit, tout ordre transmis à un membre étranger du même groupe, par le participant ou par toute autre personne assujettie au paragraphe 6.4 des Règles, doit être exécuté sur un marché, à moins que l'une des dispenses ne s'applique. Les succursales étrangères des participants ne sont pas des entités distinctes; ainsi, elles sont assujetties aux exigences.

Article 3 – Comptes non canadiens

L'alinéa e) du paragraphe 6.4 des Règles permet aux participants d'effectuer des transactions hors marché soit pour leur propre compte soit pour le compte d'autrui avec des comptes non canadiens. Par compte non canadien, on entend un compte d'un client qui n'est pas résident du Canada. Il se peut, dans certains cas, que les participants ne soient pas sûrs si un compte particulier est un compte non canadien pour l'application de cette dispense. Toute transaction effectuée par ou pour un particulier qui réside habituellement au Canada, ou par ou pour un organisme situé au Canada, est assimilée à une transaction effectuée pour un compte canadien. Le fait qu'un particulier se trouve temporairement à l'extérieur du Canada, que l'ordre soit donné dans un lieu situé à l'étranger ou que ce lieu serve d'adresse aux fins du règlement ou de l'avis d'exécution de la transaction ne modifie aucunement la qualité du compte, qui demeure un compte canadien. Les transactions effectuées par ou pour d'authentiques filiales étrangères d'établissements canadiens sont assimilées à des transactions effectuées pour des comptes non canadiens, si la filiale est le donneur d'ordre.

Pour l'application de la présente politique, le véritable client du participant est le destinataire de l'avis d'exécution.

Article 4 – Déclaration de transactions étrangères

Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6.4 des Règles, les participants sont tenus de déclarer à un marché toute transaction intervenue à l'étranger, sauf si l'opération est déclarée à une autre bourse ou à un autre marché organisé réglementé qui transmet les détails des transactions sur ce marché.

Les participants doivent déclarer ces transactions au marché au plus tard à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant. Dans leur déclaration, les participants doivent identifier le titre et indiquer le volume, le prix (en monnaie étrangère et en dollars canadiens) ainsi que la date et l'heure d'exécution de la transaction.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-009 publié le 29 avril 2003 sous le titre « **Opérations sur un « marché organisé réglementé** » ».

Il est rappelé aux participants que la Règle 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») interdisent à un participant de négocier ou de participer à une transaction sur un titre coté en bourse ou sur un système de cotation et de déclaration d'opérations autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, à moins que la transaction ne soit visée par l'une des dispenses énumérées à la Règle 6.4. En particulier, l'alinéa d) permet qu'une transaction intervienne sur un autre marché boursier ou un autre marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché et l'alinéa e) autorise qu'une transaction soit effectuée pour propre compte sur un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si l'acheteur et le vendeur sont des comptes non canadiens, à la condition que les transactions soient portées à la connaissance d'un marché boursier, d'une bourse de valeurs ou d'un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché.

Afin qu'un marché constitue un « marché organisé réglementé », le marché doit être :

- réglementé par un organisme d'autoréglementation, ou
- reconnu en vue de l'autoréglementation de son propre marché.

Cette disposition concernant la transparence des opérations est une des pierres angulaires de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*. Afin d'assurer la diffusion publique, les opérations doivent figurer sur un téléscript consolidé fourni aux fournisseurs de données, aux agences de traitement de l'information ou aux personnes qui remplissent des fonctions semblables à l'égard de ce marché, de sorte que les renseignements concernant l'opération soient disponibles aux courtiers en valeurs.

Un participant a l'obligation de s'assurer que le marché boursier ou le marché organisé réglementé diffuse publiquement les détails de toute opération saisie sur ce marché boursier ou sur ce marché organisé réglementé ou qui est portée à la connaissance de ce marché boursier ou de ce marché organisé réglementé.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-010 publié le 5 mai 2003 sous le titre « **Opérations visant des titres de créance** ».

Il est rappelé aux participants que les opérations visant des titres de créance qui sont inscrits à une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO ») doivent être saisies sur un marché aux termes de la Règle 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »).

Les RUIM s'appliquent aux titres de créance négociés sur un marché qui a retenu les services de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRVM ») pour agir à titre de son fournisseur de services de réglementation. En particulier, les opérations visant les titres de créance qui sont inscrits soit à la Bourse de Toronto (« TSX ») soit à la Bourse de croissance TSX sont assujettis aux RUIM. Même si elle est calquée d'après l'ancienne Règle 4-102 de la TSX, **la Règle 6.4 ne renferme pas de dispense afin d'autoriser une opération hors marché visant un titre de créance inscrit lorsque l'opération dépasse 10 000 \$ de capital ou peut être réalisée à un meilleur cours hors marché.** La Règle 6.4 interdit à un participant d'effectuer une transaction ou de participer à une transaction sur un titre de créance s'il est inscrit à une bourse ou coté sur un SCDO autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, à moins que la transaction ne soit visée par l'une des dispenses énumérées à la Règle 6.4.

Les exigences de la Règle 6.4 s'appliquent à l'ensemble des opérations d'un participant, y compris celles qui proviennent de l'un ou l'autre de leurs Service des titres de participation ou Service des titres à revenu fixe.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-017 publié le 20 août 2003 sous le titre « **Opérations sur titres inscrits ou cotés en bourse** ».

EXIGENCES DE LA REGLE

La Règle 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») exige qu'un participant, qui fait fonction de contrepartiste

ou de mandataire, participe à une transaction sur un titre par la saisie d'un ordre sur un marché, sous réserve de dispenses précises énumérées dans la Règle.

La Règle s'applique à la négociation de tout titre coté en bourse (« Bourse ») ou inscrit à un Système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO ») reconnu par une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières ou agréé auprès de celle-ci. Actuellement, si un titre est coté à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX ou est inscrit auprès de Canadian Trading and Quotation Systems Inc. (« CNQ »), les participants sont tenus, sous réserve des dispenses prévues à la Règle 6.4, de négocier ces titres par la saisie d'ordres sur un marché.

La Règle 6.4 s'applique à chaque courtier qui est un participant aux fins des RUIIM. Un courtier est un participant s'il est membre d'une Bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent d'un système de négociation parallèle (« SNP »). La Règle 6.4 s'applique à la négociation par un participant à l'égard de titres inscrits ou cotés en bourse, que le participant ait ou non accès, aux fins de négociation, à la Bourse ou au SCDO où le titre est inscrit ou coté en bourse. Si un participant n'a pas accès à un marché convenable où le titre est inscrit ou coté en bourse, il doit avoir recours aux services d'un autre participant qui possède un tel accès, l'ordre étant considéré un ordre de jitley aux fins des RUIIM.

Étant donné que CNQ a débuté ses activités à titre de SCDO le 25 juillet 2003, il est rappelé aux participants que toutes les opérations sur titres qui sont inscrits auprès de CNQ doivent être effectuées sur un marché sauf si l'opération est dispensée de cette exigence par les dispositions de la Règle 6.4. Une liste des titres inscrits à CNQ se trouve sur son site Internet, soit cnq.ca.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-026 publié le 5 décembre 2003 sous le titre « **Opérations relatives à des titres de financement de sociétés du groupe 1 inscrites à la cote de la TSX** ».

Ainsi qu'il est précisé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-010 publié le 5 mai 2003, les opérations visant des titres de créance inscrits à une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO ») doivent être saisies sur un marché aux termes de la Règle 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM »). Les RUIIM s'appliquent aux titres de créance négociés sur un marché qui a retenu les services de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») à titre de fournisseur de services de réglementation. En particulier, sont assujetties aux RUIIM les opérations visant des titres de créance qui sont inscrits soit à la Bourse de Toronto (« TSX ») soit à la Bourse de croissance TSX.

Certains titres de créance émis par des institutions financières canadiennes et désignés comme « titres de financement de groupe 1 » sont inscrits à la cote de la TSX. Les émetteurs de ces titres ont bénéficié de dispenses spéciales au moment de l'inscription de la part de la Bourse de Montréal ou de la TSX qui permettent qu'une opération visant ces titres de créance soit saisie à l'égard de montants en capital supérieurs à 100 000 \$ dans le cadre d'une opération « hors marché » qui n'a pas été saisie à la TSX ou à la Bourse de Montréal ni déclarée à celles-ci. Les dispenses accordées par la TSX et par la Bourse de Montréal conservent leur validité à l'égard des titres suivants :

Titre	Symbole boursier à la TSX
Fiducie de capital BNE - série 2000-1	SBA.M
Fiducie d'actifs HSBC Canada (HaTS)	HBH.M
Fiducie de capital Financière Manuvie – série A	MFT.M
Fiducie de capital RBC (TruCS) – série 2010	RYT.M
Fiducie de capital RBC (TruCS) – série 2011	RYT.P
Société de placement hypothécaire Scotia	SMC.M
Fiducie de capital Sun Life – titres échangeables de série A	SLE.M
Fiducie de capital TD - série 2009	TDD.M
TD Mortgage Investment Corporation Hybrids	TDB.M

Les opérations à l'égard de l'un quelconque de ces titres et visant un capital inférieur à 100 000 \$ doivent être effectuées par l'entremise d'un marché sauf si l'opération est effectuée aux termes d'une dispense prévue à la Règle 6.4 des RUIIM.

Orientation : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-002 publié le 30 janvier 2006 sous le titre « **Orientation - Opérations sur titres vendus avant l'émission** ».

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché fournit une orientation sur la faculté qu'a un participant d'entreprendre des opérations sur un titre qui est admissible aux fins de placement mais qui n'a pas encore été émis par l'émetteur.

Définition

L'expression « transaction sur titres vendus avant l'émission » est définie à la Règle 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») comme l'achat ou la vente de titres destinés à être émis conformément, selon le cas :

- à un placement par voie de prospectus, le visa du prospectus définitif ayant été délivré par l'autorité en valeurs mobilières compétente, mais le placement n'ayant pas encore été mené à terme;
- à un projet d'arrangement, à une fusion ou à une offre publique d'achat intervenus avant la date de prise d'effet de la fusion ou de l'arrangement ou avant la date d'expiration de l'offre publique d'achat;
- à toute autre opération qui est assujettie au respect de certaines conditions,

mais où la transaction ne sera conclue que si le titre est émis et que la transaction sur le titre avant l'émission ne contrevient pas aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Essentiellement, si la condition relative à l'émission ou au placement du titre n'est pas respectée, toutes les opérations qui ont été exécutées en fonction d'une transaction sur titres vendus avant l'émission seront annulées.

Obligation de négociier sur un marché

Si une bourse ou SCDO a affiché un marché en vue de la négociation de titres en fonction d'opérations sur titres vendus avant l'émission, un participant agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire ne peut négocier le titre en fonction d'une opération sur titres vendus avant l'émission, ni participer à une opération visant un tel titre, sauf au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché à moins que l'opération ne soit expressément dispensée de cette exigence relativement aux dispositions de la Règle 6.4 des RUIIM. Si aucun marché « d'opérations sur titres vendus avant l'émission » n'est affiché par une bourse ou un SCDO, un participant peut négocier le titre hors bourse ou en fonction d'une opération sur titres vendus avant l'émission (souvent désignée comme une opération sur le « marché gris »). Si une bourse a octroyé une « inscription conditionnelle », le titre peut être négocié hors bourse en fonction d'une opération sur titres vendus avant l'émission jusqu'à ce que la bourse ou le SCDO affiche effectivement un marché d'opérations sur titres vendus avant l'émission ou que les titres soient émis et placés et en mesure d'être négociés sur le marché « régulier » de la bourse ou du SCDO.

Conformément à la Norme canadienne 21-101, un système de négociation parallèle (« SNP ») peut négocier tout titre qui est coté à une bourse ou inscrit à un SCDO. Si une bourse ou un SCDO a affiché un marché d'opérations sur titres vendus avant l'émission relativement au titre, le titre sera réputé être un titre coté en bourse ou un titre inscrit et pourra se négocier en fonction « d'opérations sur titres vendus avant l'émission » sur un SNP. Si aucun marché « d'opérations sur titres vendus avant l'émission » n'est affiché par une bourse ou un SCDO, un SNP ne sera pas en mesure de négocier le titre en fonction « d'opérations sur titres vendus avant l'émission ».

Application des restrictions applicables aux ventes à découvert

L'application des restrictions quant au cours dans le cadre de ventes à découvert aux termes de la Règle 3.1 des RUIIM sera tributaire de la question à savoir si les titres qui ont fait l'objet d'une souscription aux termes d'un prospectus ou qui seront émis dans le cadre d'un arrangement, d'une fusion, d'une offre publique d'achat ou d'une opération semblable doivent être vendus sur un marché d'opérations sur titres vendus avant l'émission ou sur le marché « régulier » sur lequel les titres cotés en bourse et en circulation de la même catégorie se négocient déjà. Si une personne a conclu un contrat en vue d'acquérir un titre qui se négocie en fonction « d'une opération sur titres vendus avant l'émission » (soit par souscription dans le cadre du placement soit par achat en fonction « d'une opération sur titres vendus avant l'émission » hors bourse ou sur un marché) ou si elle deviendrait le porteur d'un tel titre à la suite d'un arrangement, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat, cette personne peut vendre de tels titres en fonction « d'opérations sur titres vendus avant l'émission ». Si la vente s'effectue en fonction « d'opérations sur titres vendus avant l'émission », la vente ne sera pas réputée une vente à découvert (puisque le règlement de la vente sera assujéti à la condition que les titres soient émis ou placés). Toutefois, si la vente a lieu sur le marché « régulier » relativement à ce titre où se négocient les unités de ce titre qui sont émis et en circulation, la vente sera réputée une « vente à découvert » et sera assujéti à la restriction quant aux cours prévue à la Règle 3.1 des RUIIM qui énonce que la vente ne doit pas être réalisée moyennant un cours qui est inférieur au dernier cours vendeur. La vente est réputée « à découvert » dans ce cas puisque l'émission ou le placement de ce titre est assujéti à une condition qui peut ne pas être respectée et la transaction devra être réglée avec des titres empruntés.

Si la personne n'a pas le droit de recevoir un titre au moment de son émission, toute vente du titre soit sur le marché d'opérations sur titres vendus avant l'émission soit sur le marché « régulier » sera réputée une vente à découvert et la vente sera assujéti à la restriction quant aux cours prévue à la Règle 3.1 des RUIIM.

Déclaration d'opérations sur le marché gris

Si un titre se négocie en fonction « d'opérations sur titres vendus avant l'émission » hors bourse sur le soi-disant « marché gris », un participant peut être tenu de déclarer cette opération au Canadian Unlisted Board (« CUB ») si l'achat ou la vente a eu lieu en

Ontario. Il y a lieu de se rapporter à l'article 154 du Règlement de l'Ontario 1015 (R.R.O. 1990) afin d'établir si et par qui une déclaration de transaction doit être faite au CUB.

Orientation : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-009 publié le 24 mars 2006 sous le titre « **Orientation – Obligation pour un participant qui agit comme mandataire de négociateur sur un marché** ».

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les instances dans lesquelles l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») jugerait qu'un participant agit à l'égard d'une transaction en qualité de mandataire pour le compte d'un client dans des circonstances qui exigeraient que la transaction soit exécutée au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM »).

Contexte

L'article 6.4 des RUIIM prévoit qu'un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. La Règle 6.4 prévoit une série d'exceptions énumérées à cette exigence générale. L'obligation imposée par la Règle 6.4 ne s'applique à un participant que lorsqu'il effectue une transaction, ou y participe, en agissant pour compte propre ou en qualité de mandataire pour un client.

Indices comme quoi un « participant agit en qualité de mandataire » à l'égard d'une transaction

Habituellement, un participant serait jugé « agir en qualité de mandataire », lorsqu'il participe à une opération pour le compte d'un client. En particulier, l'OCRCVM jugera qu'un participant agit en qualité de mandataire pour un client dans le cadre d'une opération si le participant se livre à l'une des activités suivantes :

- il impute une commission au client à l'égard de la réalisation de l'opération;
- il fournit au client un « avis d'exécution » à l'égard de la réalisation de l'opération;
- il fournit des conseils à l'égard de la structure ou de la réalisation de l'opération;
- il sollicite le client en vue d'entreprendre l'opération;
- il participe à une opération dans laquelle un inscrit est tenu d'agir comme intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières applicable (et aucun autre inscrit n'a agi dans le cadre de l'opération pour le compte du client);
- il trouve, ou aide à trouver, la contrepartie à l'opération.

Même si chaque opération serait évaluée en fonction de ses faits propres, l'OCRCVM jugerait, en règle générale, qu'un participant n'agit pas en qualité de mandataire pour un client à l'égard d'une transaction si le participant :

- réalise une opération pour le compte d'un client qui ne fait intervenir aucun changement de la propriété véritable et économique;
- agit uniquement selon les directives du client et s'acquitte de fonctions qui sont purement d'ordre administratif.

L'OCRCVM accepte que les fonctions suivantes qu'exécute un participant (isolément et en l'absence d'autres indices comme quoi il agit en qualité de mandataire) seront jugées d'ordre administratif :

- la remise, par le participant, à un client d'un certificat à l'égard d'un titre inscrit au nom du client qui se trouve en la possession du participant;
- la garantie de la signature d'un client à l'égard d'un certificat visant un titre inscrit au nom du client;
- la cession de titres à un autre courtier ou à un dépositaire conformément aux directives du client (y compris la cession de titres détenus au nom du participant ou de son prête-nom);
- la cession de titres au compte d'un autre client du participant conformément aux directives du client (à la condition que le participant soit convaincu que l'opération est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris la faculté de réaliser l'opération sans l'intermédiaire d'un inscrit).

Si un participant participe à une transaction, mais n'a pas agi en qualité de contrepartiste ou de mandataire, le participant doit conserver un registre écrit assorti de suffisamment de détail afin d'expliquer pourquoi l'opération a été entreprise autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, y compris les démarches entreprises par le participant afin d'établir que l'opération est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. En particulier, le participant doit se méfier si un client entreprend un certain nombre d'opérations de cette manière, puisque la dispense de l'inscription qui est généralement prévue aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable à l'égard de « transactions isolées » peut avoir cessé d'être disponible. Si le participant a agi uniquement suivant les directives du client dans le cadre de l'acquittement de fonctions administratives, il lui est conseillé d'obtenir les directives du client par écrit.

Orientation : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-018 publié le 7 septembre 2007 sous le titre « **Orientation – Questions déterminées se rapportant à la négociation de titres de créance et d'autres titres cotés en bourse** ».

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur des questions déterminées se rapportant à l'obligation d'un participant, aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), de négocier un titre coté en bourse sur une bourse au Canada (une « bourse ») au moyen de la saisie d'ordres sur un marché.

Contexte

Aux termes de la Règle 6.4 des RUIM, un participant qui agit en qualité de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction, sous réserve de certaines exceptions précises énumérées, autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. La Règle 6.4 s'applique à la négociation de tout titre coté en bourse ou inscrit à un système de cotation et de déclaration d'opérations (« SCDO ») reconnu ou qui est enregistré auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada. Présentement, si un titre est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), à la Bourse de croissance TSX (« BC-TSX ») ou à Canadian National Stock Exchange (« CNSX »), un participant est tenu, sous réserve des dispenses prévues à la Règle 6.4, de négocier ces titres au moyen de la saisie d'ordres sur un marché. La Règle 1.1 des RUIM définit un marché comme une bourse reconnue, un SCDO ou un système de négociation parallèle (« SNP »), qui exerce ses activités au Canada.

Conformément à la Règle 6.4, un participant peut participer à la négociation d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit autrement que par l'intermédiaire d'une saisie d'un ordre sur un marché lorsque la transaction :

- doit ou peut, selon une autorité de contrôle du marché, être exécutée autrement que sur un marché;
- vise à corriger une erreur qui frappe un ordre client;
- intervient sur un autre marché boursier ou un autre marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché;
- est effectuée pour compte propre sur un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si l'acheteur et le vendeur sont des comptes non canadiens (à la condition que la transaction soit portée à la connaissance d'un marché ou d'un marché organisé réglementé à l'extérieur du Canada qui diffuse publiquement les détails des transactions effectuées sur ce marché);
- résulte d'un rachat au gré de la société, d'un rachat au gré du porteur, d'un échange ou de la conversion d'un titre conformément aux conditions qui s'y rattachent;
- résulte de la levée d'une option ou de l'exercice d'un droit, d'un bon de souscription ou d'une entente contractuelle semblable existante;
- vise des titres qui n'ont pas antérieurement été émis.

Questions et réponses

Les questions énumérées ci-dessous concernent les obligations qui incombent à un participant à l'égard de la négociation d'un titre qui est inscrit à une bourse et qui se négocie sur un marché.

1. Quand un titre est-il jugé « inscrit » à une bourse?

Les règles de la bourse telles qu'approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente établissent le moment où un titre est jugé « inscrit ». Par exemple, pour ce qui est des titres inscrits à la TSX, à la BC-TSX et à CNSX, un titre devient « inscrit » à 17 h le jour de bourse qui précède celui lors duquel le titre sera disponible en vue d'une négociation.

Un titre qui a été « approuvé conditionnellement » en vue d'une inscription à une bourse n'est pas jugé constituer un *titre inscrit* aux fins des RUIM et les opérations sur ce titre peuvent être exécutées sur le marché hors bourse jusqu'à ce que le titre soit « inscrit ».

2. Les opérations visant les titres de créance qui sont inscrits à une bourse doivent-elles être exécutées sur un marché?

La Règle 6.4 prévoit que, sous réserve de dispenses énumérées, un participant, agissant en qualité de contrepartiste ou de mandataire, ne peut effectuer une transaction, ni participer à une transaction autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché. L'OCRCVM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-010 – *Orientation – Opérations visant des titres de créance* (5 mai 2003) qui prévoit expressément que les opérations visant des titres de créance qui sont cotés en bourse (ou inscrits à un SCDO) doivent être exécutées sur un marché aux termes de la Règle 6.4. Toutefois, une dispense a été prévue à l'égard d'opérations visant certains titres de créance émis par des établissements financiers canadiens qui sont inscrits à la TSX et ont reçu des dispenses spéciales soit de la part de la TSX soit de la part de la Bourse de Montréal avant l'inscription initiale des titres de créance précis, et ce, afin de permettre l'exécution d'opérations à l'égard de montants de capital supérieurs à 100 000 \$ « hors bourse ». Il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-026 – *Orientation – Opérations relatives à des titres de financement de sociétés du groupe 1 inscrites à la cote de la TSX* (5 décembre 2003), qui prévoit une liste complète des titres de créance précis qui sont admissibles à cette dispense. Il y a lieu d'observer que les transactions visant les titres de créance précis pour un montant en capital inférieur

à 100 000 \$ ne sont pas visés par la dispense spéciale et doivent s'effectuer par l'intermédiaire d'un marché sauf si la transaction s'effectue aux termes d'une dispense prévue par la Règle 6.4.

3. Existe-t-il une dispense autorisant la négociation « hors bourse » de « titres de créance inscrits » émis par un gouvernement ou un organisme gouvernemental?

Non. Si un titre de créance est coté en bourse ou inscrit à un SCDO, un participant doit négocier le titre au moyen de la saisie d'ordres sur un marché. Par exemple, plusieurs séries d'obligations émises par la province du Manitoba (obligations appelées « Builder Bonds ») et par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (« obligations d'Hydro-Manitoba ») sont inscrites à CNSX. Les opérations portant sur ces séries d'obligations dites Builder Bonds et d'obligations d'Hydro-Manitoba ne peuvent s'exécuter hors bourse quel que soit le montant en capital visé par les opérations. Sauf si elles bénéficient par ailleurs d'une autre dispense aux termes de la Règle 6.4, une opération visant ces obligations dites Builder Bonds et ces obligations d'Hydro-Manitoba doit être réalisée sur un marché conformément aux autres dispositions des RUIIM qui s'appliquent à la négociation de titres cotés en bourse généralement.

4. Quelles démarches un participant doit-il prendre afin de faciliter une transaction « hors bourse » visant des titres cotés en bourse qui sont assujettis à une « période de détention » aux termes des lois en valeurs mobilières?

Aux termes du sous-alinéa b) de la Règle 6.4 des RUIIM, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») peut accorder une dispense réglementaire afin de permettre à un participant d'exécuter une transaction, en qualité de mandataire ou de contrepartiste, autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, et ce, afin de préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable d'un marché. L'une des dispenses réglementaires les plus couramment accordées par l'OCRCVM à des participants sert à autoriser la participation, par le participant, à une transaction « hors bourse » à l'égard de titres qui sont assujettis à une période de détention prévue par la loi (c.-à-d., titres visés par une période de détention de quatre mois).

Ainsi qu'il est précisé à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-020 *Orientation – Obtention d'une dispense des règles de négociation ou d'une interprétation des règles* (13 juin 2005), les avocats du Service de la politique relative au marché de l'OCRCVM autoriseront généralement la réalisation, par un participant, de la vente de titres assortis d'une « période de détention », et ce, au moyen d'une opération « hors bourse » afin de garantir que l'opération soit finalisée sans ingérence de la part d'épargnants qui pourraient ne pas être admissibles à détenir les titres (c.-à-d. des épargnants non agréés).

Il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-020 qui donne un récapitulatif des dispenses les plus couramment accordées par les avocats du Service de la politique relative au marché de l'OCRCVM à l'égard de transactions « hors bourse » et qui donne une orientation générale sur la marche à suivre afin de demander une dispense à l'égard d'une transaction « hors bourse ».

5. En quoi consiste l'obligation dans le cadre de la négociation d'une « unité » composée d'un titre coté en bourse et d'un titre non inscrit?

Un émetteur coté en bourse peut réaliser un placement privé ou un appel public à l'épargne à l'égard d'« unités » composées d'un titre coté en bourse et d'un titre non inscrit, habituellement sous forme de bon de souscription. Si les titres qui constituent l'« unité » doivent être négociés ensemble et que les « unités » ne sont pas cotées en bourse ou inscrites à un SCDO, les transactions visant les unités ne peuvent être exécutées sur un marché et doivent l'être hors bourse. Dans la mesure où l'unité est « disjonctible », c'est-à-dire, que le titre coté en bourse qui fait partie de l'unité peut se négocier distinctement de la composante non inscrite de l'unité, les transactions visant le titre coté en bourse doivent être réalisées uniquement au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché sauf si la transaction est expressément dispensée de cette exigence. Les opérations visant le titre non inscrit qui fait partie de l'unité doivent se négocier hors bourse.

Si une unité non inscrite (ou la composante non inscrite de l'unité) se négocie hors bourse sur le soi-disant « marché gris », un participant peut être tenu de déclarer cette opération au Canadian Unlisted Board (« CUB ») si l'achat ou la vente a eu lieu en Ontario. Il y a lieu de consulter l'article 154 du Règlement de l'Ontario 1015, en sa version modifiée, afin d'établir s'il est nécessaire de dresser une déclaration au CUB quant à l'opération, et qui doit la dresser. Il y a lieu d'observer que seules les transactions visant les titres cotés en bourse doivent respecter l'une des dispenses énumérées à la Règle 6.2 pour pouvoir être négociées « hors bourse ». Les transactions visant des titres non inscrits ne sont pas tenues d'obtenir une dispense à l'égard des transactions « hors bourse » de la part de l'OCRCVM.

Orientation : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis de l'OCRCVM 09-0224 publié le 30 juillet 2009 sous le titre « Avis sur les règles – Note d'orientation – RUIIM – Procédures applicables au traitement de certaines transactions réalisées à titre de contrepartiste ».

Récapitulatif

Le présent Avis sur les règles donne une orientation sur les procédures en vue de l'exécution, par un *participant*, à titre de contrepartiste, de certaines *transactions organisées au préalable* ou *applications intentionnelles* qui sont admissibles à titre de

*transaction désignée*¹ aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») et qui comportent une distribution à des clients d'une tranche considérable d'actions d'un *titre coté en bourse*.

Contexte

Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les RUIIM ont été modifiées afin de prévoir un mécanisme visant à plafonner aux ordres inclus dans le *volume déclaré*² l'obligation imposée à un *participant*, lorsqu'il agit à titre de contrepartiste ou de mandataire, d'exécuter des ordres dotés d'un meilleur cours dans l'éventualité de *transactions désignées*³. Afin de garantir la protection des ordres dotés d'un meilleur cours inclus dans la valeur déclarée, les modifications prévoyaient la création d'une désignation d'*ordre de contournement*⁴ qui serait affixée aux ordres saisis en vue de respecter l'obligation d'obtenir le meilleur cours. Le recours à la désignation d'*ordre de contournement* garantirait que l'ordre n'interagirait pas avec des ordres cachés, les tranches non déclarées d'ordres iceberg ou les *ordres assortis de conditions particulières* ou d'autres ordres hors des circuits habituels⁵. Afin d'accorder aux marchés, aux *participants* et aux fournisseurs de services suffisamment de temps afin de modifier leurs systèmes en vue d'accueillir l'*ordre de contournement*, la mise en œuvre de cette partie des modifications a été retardée jusqu'au 1^{er} juin 2009⁶.

Ces modifications apportées aux RUIIM ont éliminé les « incertitudes » qui minaient la faculté d'un *participant* de « procéder à une interversion sur le marché » lorsqu'il était confronté à des ordres assortis d'un volume partiellement ou entièrement non déclaré. Le 18 juillet 2008, la Bourse de Toronto (la « TSX ») a abrogé ses règles sur les placements étendus⁷ qui autorisaient un courtier à « procéder à » une transaction pour compte propre « hors marché » dans le cadre de transactions « de dénouement » en faveur d'au moins 25 comptes clients distincts. Les règles sur les placements étendus plafonnaient le degré d'« empêchement » auquel pouvait faire face l'exécution d'opérations de dénouement de la part d'« ordres iceberg » et éventuellement de certains *ordres assortis de conditions particulières* et d'autres ordres « hors des circuits habituels ». La TSX a observé ce qui suit : « ... les amendements aux RUIIM rendent caduques les règles de placement étendu puisque la combinaison des ordres de contournement et des transactions désignées est essentiellement une duplication de la fonctionnalité actuellement offerte à la Bourse de Toronto par l'entremise du mécanisme de placement étendu⁸. »

¹ L'expression *transaction désignée* est définie comme étant une *application intentionnelle* ou une *transaction organisée au préalable* visant un titre qui serait réalisée moyennant un cours qui :

- ne serait pas inférieur au moindre des deux montants suivants :
 - 95 % du *meilleur cours acheteur*,
 - 10 échelons de cotation inférieurs au *meilleur cours acheteur*,
- ne serait pas supérieur au plus élevé des deux montants suivants :
 - 105 % du *meilleur cours vendeur*,
 - 10 échelons de cotation supérieurs au *meilleur cours vendeur*.

La définition n'impose pas d'exigences minimales quant au volume ou à la valeur pour qu'une *application intentionnelle* d'une *transaction organisée au préalable* soit admissible à titre de *transaction désignée*.

² L'expression *volume déclaré* comprend, entre autres, le volume des ordres sur un *marché protégé* moyennant un cours qui est supérieur au cours de la transaction envisagée, à l'exclusion de ce qui suit :

- la partie non déclarée de tout ordre iceberg;
- un *ordre de base*;
- un *ordre au cours du marché*;
- un *ordre au dernier cours*;
- un *ordre au premier cours*;
- un *ordre assorti de conditions particulières*;
- un *ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume*.

³ Pour de plus amples renseignements concernant les diverses modifications apportées aux RUIIM, veuillez consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-008 – *Approbation de modifications – Dispositions se rapportant aux transactions « hors marché »* (16 mai 2008).

⁴ Un *ordre de contournement* signifie un ordre :

- qui fait partie d'une transaction désignée;
- en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute Règle ou Politique impose à un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès*

et qui est saisi sur un *marché protégé* aux fins d'une exécution contre le *volume déclaré* sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre.

⁵ Les RUIIM définissent un certain nombre de types d'ordres « hors des circuits habituels » tels que : un *ordre de base*; un *ordre au cours du marché*; un *ordre au dernier cours*; un *ordre au premier cours*; un *ordre assorti de conditions particulières* ou un *ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume*.

⁶ Avis de l'OCRCVM 09-0034, Avis sur les règles – Note d'orientation – RUIIM – *Date de mise en œuvre de la désignation des ordres de contournement* (3 février 2009).

⁷ Règles de la Bourse de Toronto, Règle 4-103 – Placements étendus.

⁸ Groupe TMX – Avis aux organisations participantes et aux membres 2008-030 (18 juillet 2008).

Aux termes des règles sur les placements étendus de la TSX, un courtier pouvait, sous réserve de certaines conditions déterminées, réaliser une *transaction organisée au préalable*⁹ visant une tranche considérable d'actions selon laquelle le *participant* exécuterait « hors marché » la transaction « d'acquisition » pour compte propre étant entendu que le *participant* « distribuerait » immédiatement la tranche d'actions à ses clients au moyen d'une transaction pour compte propre « saisie sur un marché » (les répartitions déterminées aux clients étant effectuées au moyen d'écritures de journal). Même si les modifications apportées aux RUIIM ont rendu redondants certains aspects des règles sur les placements étendus de la TSX (particulièrement les dispositions qui ont plafonné l'« empêchement » de la part de certains types d'ordres) d'autres aspects, notamment les dispositions qui prévoyaient que la transaction d'acquisition pour compte propre devait avoir lieu « hors marché » et le mécanisme de facilitation de la « distribution » de tranches importantes d'actions, n'ont pas été abordées. En conséquence, l'orientation qui suit fait état des attentes qu'a l'OCRCVM à l'égard des procédures en vue de l'exécution de certaines *transactions désignées* qui font intervenir un *participant* agissant en qualité de contrepartiste. Il importe d'observer que, tandis que les règles sur les placements étendus s'appliquaient à la TSX, les procédures énoncées dans la présente note d'orientation s'appliquent à la réalisation d'une opération de dénouement sur tout marché canadien.

Questions et réponses

Le texte qui suit énonce certaines questions déterminées concernant les procédures en vue de l'exécution de certaines *transactions désignées* réalisées par un *participant* et la réponse de l'OCRCVM à l'égard de chaque question :

1. Compte tenu de la suppression des règles sur les placements étendus de la TSX, un participant est-il toujours en mesure, en qualité de contrepartiste, d'effectuer la « distribution » à ses clients d'une tranche importante d'un titre coté en bourse?

- Oui. Dans certains cas, un *participant* peut convenir d'acquérir une tranche importante d'actions de la part d'un actionnaire d'un émetteur inscrit moyennant un escompte par rapport au cours existant, et ce, dans l'optique de tenter immédiatement de vendre les actions à ses clients.

Les procédures relatives aux placements étendus de la TSX ont été conçues afin de faciliter la vente d'un bloc important d'actions par un *participant* à ses clients de manière efficace¹⁰. L'OCRCVM est d'avis que la distribution efficace de blocs importants d'actions continue de constituer un objectif louable. Ainsi, l'OCRCVM peut octroyer une dispense de la Règle 6.4 des RUIIM afin de permettre à un *participant* de réaliser « hors marché » une transaction d'acquisition pour compte propre si la transaction est réalisée en vue d'effectuer une « distribution » aux clients. Contrairement aux règles sur les placements étendus de la TSX, l'OCRCVM n'exige pas un volume ou une valeur maximaux pour qu'une opération soit admissible à l'obtention d'une dispense « hors marché » conformément à la Règle 6.4 des RUIIM. De l'avis de l'OCRCVM, une dispense relative aux opérations « hors marché » est justifiée si le *participant*, agissant en qualité de contrepartiste, prend en charge le « risque économique » de l'opération avec l'« intention de distribuer » les actions à ses clients.

Aux termes des règles sur les placements étendus de la TSX, la pratique s'est établie d'entreprendre les placements étendus, en règle générale, soit à la clôture, soit à l'ouverture des négociations. L'adoption des modifications apportées aux RUIIM concernant les *transactions désignées* permet que ces types de distributions s'effectuent à tout moment au cours du jour de bourse sur un marché.

2. Quelles démarches un participant doit-il faire afin de faciliter une transaction d'acquisition « hors marché » visant un titre coté en bourse dans le cadre d'une « distribution » aux clients?

Avant qu'un *participant* ne convienne de réaliser la transaction « d'acquisition », le *participant* doit déposer une demande par écrit auprès de l'OCRCVM en vue d'obtenir une dispense aux termes de la Règle 6.4b) des RUIIM¹¹. Dans

⁹ Une *transaction organisée au préalable* s'entend d'une transaction dont les modalités ont été convenues, avant la saisie sur un marché soit de l'ordre d'achat soit de l'ordre de vente, par les personnes qui saisissent les ordres ou par les personnes pour le compte desquelles les ordres sont saisis.

¹⁰ Avant leur abrogation, les règles sur les placements étendus de la TSX exigeaient qu'une transaction respecte plusieurs conditions supplémentaires, notamment les suivantes :

- l'annonce publique du placement étendu dans les délais prévus;
- une opération d'une valeur minimale d'au moins 25 000 000 \$;
- une répartition à au moins 25 clients, aucune répartition à un client ne comptant pour plus de 50 % de la répartition globale;
- l'achèvement du placement étendu au plus tard à la clôture de la quatrième séance de bourse qui suit l'annonce du placement étendu.

¹¹ Pour une description générale des procédures à suivre et des renseignements à fournir en vue d'obtenir une dispense aux termes de la Règle 6.4b), consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-020 – *Orientation – Obtention d'une dispense des règles de négociation ou une d'une interprétation des règles* (13 juin 2005). En plus des renseignements énoncés dans l'Avis

le cours normal, l'OCRCVM fournira une dispense afin de permettre l'exécution « hors marché » du volet « d'acquisition » pour compte propre de la « distribution » si les conditions suivantes sont réunies :

- la taille de la transaction « d'acquisition » est telle que la transaction ne pouvait être réalisée sur un marché sans le perturber;
- le prix de la transaction « d'acquisition » diverge du prix auquel il était prévu d'effectuer la « distribution » (ou du prix le plus élevé dans une fourchette de prix de distribution possibles si le prix de la distribution n'a pas été fixé en définitive), et ce, d'un montant qui ne dépasse pas la commission habituelle qu'imputerait ce *participant* au client à l'égard d'un ordre de la même taille¹²;
- le *participant* a l'intention de « distribuer » le bloc d'actions à ses clients et ne détient pas déjà des ordres clients à l'égard d'une tranche importante du bloc;
- le *participant* convient que, dans la mesure où le prix de distribution dépasse 5 % ou 10 échelons de cotation en deçà du cours existant au moment de l'exécution prévue des transactions de distribution, selon le plus élevé des montants, le *participant* interviendra les ordres sur le marché conformément aux exigences énoncées à l'article 2 de la Politique 2.1 des RUIIM afin qu'il se situe à 5 % ou à 10 échelons de cotation du prix de distribution, et ce, avant d'exécuter la *transaction désignée*.

Toute dispense octroyée par l'OCRCVM ne s'applique qu'à la transaction visée par la demande de dispense.

3. Existe-t-il des circonstances selon lesquelles l'OCRCVM ne fournirait pas une dispense relative à une opération « hors marché » afin de faciliter une « distribution » d'un bloc de titres?

Oui. L'OCRCVM n'accordera généralement pas de dispense relative à une opération « hors marché » si, au moment de l'opération d'acquisition projetée, le *participant* détient déjà des ordres clients visant une tranche importante¹³ du bloc. Dans de telles circonstances, l'OCRCVM estime qu'il convient davantage que l'opération soit réalisée « sur un marché », le *participant* agissant en qualité de mandataire à la fois pour le vendeur et les acheteurs. Toutefois, il est acceptable qu'un *participant* ait reçu des « manifestations d'intérêt » de la part de clients afin de participer à la distribution.

4. Comment s'attend-t-on à ce qu'un participant exécute l'opération « de dénouement »?

Après la négociation de la transaction d'acquisition, le *participant* ferait la commercialisation de la « distribution » du bloc à ses clients. L'opération de dénouement peut être exécutée simultanément à la réalisation de la transaction d'acquisition ou après celle-ci. Sauf si l'OCRCVM convient du contraire, l'OCRCVM s'attend à ce que l'opération de dénouement soit exécutée sur un marché plus tard lors du même jour de bourse. L'OCRCVM autorisera l'affichage des opérations de dénouement sur un marché dans le cadre d'une transaction unique pour compte propre visant l'intégralité du bloc d'actions moyennant le prix de distribution. L'opération unique sera autorisée même dans des circonstances où le *participant* n'a pas reçu d'ordres clients visant le montant intégral du bloc. Après que l'opération de dénouement a été « saisie », le *participant* peut répartir les titres aux clients au moyen d'une écriture de journal pour le reste de ce jour de

relatif à l'intégrité du marché 2005-020, un *participant* qui sollicite une dispense à l'égard d'une transaction « hors marché » se rapportant à une « distribution », devrait présenter à l'OCRCVM les renseignements suivants :

- le prix selon lequel la transaction « d'acquisition » sera exécutée (ou la fourchette des prix si le prix d'acquisition n'a pas été fixé);
- le prix auquel il est prévu d'effectuer la « distribution » (ou le prix le plus élevé dans une fourchette de prix de distribution possibles si le prix de la distribution n'a pas encore été fixé);
- une description des « efforts de commercialisation » que le *participant* a déployés;
- le nombre de comptes clients qui ont fait l'objet d'une sollicitation ou que le *participant* a l'intention de solliciter en vue de l'achat des titres;
- le nombre et le volume des ordres clients sollicités que détient le *participant* au moment de la transaction « d'acquisition » projetée;
- le nom de la contrepartie dans le cadre de la transaction « d'acquisition ».

L'on peut communiquer par téléphone ou par écrit avec les avocats du Service de la politique de réglementation des marchés aux coordonnées suivantes :

- Tim Ryan – numéro de téléphone : 416-646-7266 ou courriel : tryan@iiroc.ca;
- Naomi Solomon - numéro de téléphone : 416-646-7280 ou courriel : nsolomon@iiroc.ca
- Kevin McCoy – numéro de téléphone : 416-943-4659 ou courriel : kmccoy@iiroc.ca.

¹² Essentiellement, cette condition garantit que la demande de dispense en vue d'exécuter la transaction sur un marché ne constitue pas une tentative d'éviter l'application de la Règle 7.5 des RUIIM concernant les prix affichés.

¹³ L'établissement de ce qui constitue une « tranche importante » relève d'une analyse propre aux faits qui tient compte de plusieurs facteurs, notamment, sans s'y limiter, le profil de liquidité du titre et les tendances récentes de négociation à l'égard du titre. Même s'il revient exclusivement à l'OCRCVM d'établir ce qui constitue une « tranche importante » aux fins de la Règle 6.4b), l'OCRCVM considérera généralement que les ordres clients qui comptent pour plus de 25 % du volume de la distribution constituent une « tranche importante ».

bourse¹⁴.

5. Que s'attend-t-on à ce que le participant fasse si la totalité de l'opération de dénouement n'est pas répartie aux clients avant la fin du jour de bourse?

Si un *participant* n'a pas réparti la totalité des titres qui faisaient l'objet de l'opération de dénouement aux clients avant la fin du jour de bourse, l'OCRCVM s'attend du *participant* qu'il place les titres non répartis dans son compte de stocks et qu'il dépose auprès de l'OCRCVM un « formulaire réglementaire de correction de désignation » qui énonce, entre autres, le nombre de titres désignés comme une transaction envers un client qui a été placée dans un compte de stocks¹⁵. Dans la mesure où un *participant* a placé des titres non répartis dans son compte de stocks, toute vente future des titres doit être réalisée « sur un marché » à titre de transaction pour compte propre assujettie à l'ensemble des dispositions des RUIIM, y compris la Règle 5.2 (meilleur cours).

6. Un participant est-il tenu de présenter un rapport à l'OCRCVM une fois que la distribution a été réalisée?

Oui. Après que l'opération « de dénouement » a été pleinement répartie aux clients ou placée dans le compte de stocks par le *participant*, celui-ci doit présenter une confirmation écrite à l'OCRCVM (à l'adresse de courriel fournie dans la confirmation de l'octroi de la dispense), laquelle confirmation précise ce qui suit :

- le nombre de comptes clients qui ont reçu une répartition dans le cadre de la distribution;
- la répartition la plus importante en pourcentage à un compte unique;
- le nombre de comptes clients qui ont fait l'objet d'une sollicitation en vue d'acheter des titres visés par l'opération de dénouement.

7. L'opération de dénouement est-elle assujettie à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » aux termes de la Règle 5.2 des RUIIM?

Oui. L'exécution de l'opération de dénouement est assujettie à l'obligation, pour le *participant*, de déployer des efforts raisonnables en vue de négocier avec des ordres dotés d'un meilleur cours déclarés dans un *affichage consolidé du marché*. Afin de limiter l'empêchement de la part d'ordres dotés d'un meilleur cours qui ne sont pas inclus dans le *volume déclaré* sur le marché sur lequel doit être exécutée l'opération de dénouement, le *participant* désignerait l'opération de dénouement en lui attribuant la désignation d'*ordre de contournement*. Toutefois, si le *participant* n'a pas « pleinement réparti » l'opération de dénouement au moment de son exécution, le *participant* pourrait souhaiter interagir avec le volume non déclaré et les *ordres assortis de conditions particulières* afin de réduire le nombre d'actions qu'il lui faudrait peut-être placer dans son compte de stocks et, dans de telles circonstances, le *participant* peut décider de ne pas désigner l'opération de dénouement comme *ordre de contournement*.

8. Un participant est-il tenu de désigner comme « ordres de contournement » des ordres saisis sur d'autres marchés à des fins d'« interversion »?

Non; toutefois, l'OCRCVM recommande d'utiliser la désignation d'*ordre de contournement* à l'égard d'ordres transmis en vue d'intervenir des ordres dotés d'un meilleur cours sur d'autres *marchés protégés* afin d'éviter de l'empêchement de la part d'une liquidité « non déclarée ». Par exemple, si un *participant* transmet un ordre à un *marché protégé*¹⁶ en vue d'une négociation avec le *volume déclaré* sur ce marché conformément à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours » aux termes de la Règle 5.2 des RUIIM et s'il ne désigne pas l'ordre comme *ordre de contournement*, le *participant* court le risque que l'ordre interagira avec le volume non déclaré, y compris des ordres cachés et la tranche non déclarée d'ordres iceberg et d'*ordres assortis de conditions particulières*. Dans la mesure où tous les ordres inclus dans le *volume déclaré* ne sont pas exécutés, le *participant* continue d'être assujetti à une obligation d'intervention. Il est entendu que, nonobstant le fait qu'un *participant* saisisse un ordre sur un *marché protégé* déterminé qui est doté d'un volume suffisant et assorti d'un cours qui comblera le volume déclaré, dans la mesure où l'ordre n'est pas désigné comme *ordre de contournement* et que l'ordre fait face à de l'« empêchement » de la part d'ordres non déclarés sur le marché, le *participant* n'aura pas respecté les obligations qui lui incombent aux termes de la Règle 5.2.

¹⁴ À cette fin, l'OCRCVM considère que la fin du « jour de bourse » tombe à la clôture des négociations sur le dernier des marchés sur lequel le titre se négocie et qui fournit une transparence avant les opérations. Dans le contexte d'une distribution au moyen d'une *transaction désignée* aux clients, l'OCRCVM tiendra également compte du profil de liquidité et de volatilité des titres déterminés lorsqu'il décide si le prix « d'acquisition » respecte cette exigence.

¹⁵ Il y a lieu de consulter l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 08-0033 – Note d'orientation – *Nouvelles procédures régissant les corrections de désignations d'ordres* (15 juillet 2008) pour une orientation sur les procédures applicables à la déclaration de corrections de désignations d'ordres et sur l'utilisation du « formulaire réglementaire de correction de désignation » qui est disponible sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca. Le fait de permettre que l'opération de dénouement soit désignée comme « opération pour compte propre » tout en exigeant la présentation d'un Formulaire réglementaire de correction de désignation au moyen d'un système sécuritaire axé sur Internet dans la mesure où l'opération de dénouement n'a pas été entièrement répartie aux clients empêche la fuite de renseignements sur l'ampleur de la tranche du bloc de titres qui a été placée dans le compte de stocks par le *participant*.

¹⁶ Actuellement, la TSX, la Bourse de croissance TSX, CNSX, Pure, Alpha, Chi-X et Omega sont réputés constituer un *marché protégé*. Il y a lieu de se reporter à la définition d'un *marché protégé* à la Règle 1.1 des RUIIM.

Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant John Warwick Holland (« Holland ») (29 octobre 2002) OR 2002-006</u></p> <p>Faits – Entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 juillet 1999, Holland, qui était conseiller aux placements à l'emploi de Yorkton Securities Inc., a facilité l'achat d'actions d'une société cotée à la Bourse de Vancouver pour le compte de cinq clients. L'acquisition des actions a été réalisée au moyen d'écritures de journal plutôt qu'à une bourse.</p> <p>Règlement convenu – Sous réserve de dispenses déterminées, qui ne s'appliquent pas aux circonstances en l'occurrence, toutes les transactions visant des titres inscrits à la cote d'une bourse doivent être réalisées à une bourse.</p> <p>Exigences examinées – Règle de la Bourse de Vancouver C.1.08. Dispositions comparables des RUIIM - Règle 6.4</p> <p>Sanction – paiement volontaire de 10 000 \$ et frais de 3 500 \$</p>
Procédures disciplinaires :	<p>L'article 6.4 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Louis Anthony De Jong (« DeJong ») et Dwayne Barrington Nash (« Nash ») (29 juillet 2004) Décision 2004-004.</u> Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant Credit Suisse First Boston Canada Inc. (« CSFB ») (3 décembre 2004) ER 2004-007</u></p> <p>Faits – Le 15 avril 2003, CSFB a conclu une entente visant l'achat, pour son propre compte, de 9 047 092 actions de BCE. Peu de temps par après, CSFB et les membres de son groupe ont commencé à communiquer avec des clients (y compris des clients canadiens) afin de trouver des acheteurs pour des actions. L'intérêt manifesté était plus important que prévu et CSFB s'est trouvée face à un registre des ordres faisant l'objet d'une souscription excédentaire considérable. Afin d'éviter les obligations de déplacement associées à la réalisation de la transaction comme transaction en bloc ou placement étendu à la TSX et sur d'autres marchés, la maison de courtage a décidé d'exécuter l'opération d'acquisition (l'achat pour compte propre) par l'entremise du marché hors bourse à Londres et l'opération de dénouement (la vente pour compte propre) sur le marché hors bourse aux États-Unis. Le 16 avril 2003, dans le cadre de son opération de dénouement envers les clients canadiens, CSFB a exécuté la transaction visant 7 701 000 actions de BCE envers des comptes canadiens sur le marché hors bourse de New York avant l'ouverture du marché. CSFB a ensuite déclaré les détails de l'opération de dénouement au marché NASD et à la Bourse de New York. Plus tard le même jour, l'opération d'acquisition a fait l'objet d'une application par l'entremise de Londres, les détails de l'opération étant déclarés à la Financial Services Authority (« FSA »).</p> <p>Règlement convenu – La conformité avec l'alinéa 6.4e) exigeait que l'opération « d'acquisition » soit déclarée à un marché, à une bourse ou à un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des opérations sur le marché. Dans la mesure où la FSA ne diffuse pas publiquement des rapports sur les opérations, l'opération d'acquisition n'a pas été menée conformément à la Règle 6.4.</p> <p>La réalisation d'une opération envers des clients canadiens sur le marché hors cote aux États-Unis à l'extérieur des heures de bourse, même si cette opération est déclarée ultérieurement à la Bourse de New York et au marché NASD, ne constitue pas l'exécution d'une opération sur « une autre bourse ou un marché organisé réglementé qui diffuse publiquement les détails des transactions sur le marché » au sens de l'alinéa 6.4d) des RUIIM. CSFB a exécuté les opérations de dénouement envers les clients canadiens avant l'ouverture du marché sachant que les transactions réalisées avant l'ouverture des marchés ne seraient pas imprimées sur un téléscript consolidé.</p> <p>Exigences examinées – Règles 6.4 et 10.11(1)</p> <p>Sanction - amende de 1 350 000 \$ et frais de 150 000 \$</p>
Procédures disciplinaires :	<p>L'article 6.4 a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001.</u> Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 3.1.</p>
Procédures disciplinaires :	<p><u>Dans l'affaire intéressant Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») (26 février 2007) ASD 2007-001</u></p> <p>Faits – Au cours de la période entre le 4 avril 2002 et le 18 avril 2005, Marc McQuillen (« McQuillen »), négociateur pour compte propre muni de tous les permis requis oeuvrant auprès de Scotia Capitaux Inc. (« Scotia »), ainsi que David Berry (« Berry »), directeur de la négociation</p>

des actions privilégiées et inscrit responsable de la négociation du registre exclusif de Scotia relatif aux actions privilégiées, et superviseur immédiat de McQuillen, se sont livrés à une tendance de sollicitation d'ordres clients au cours de périodes où Scotia prenait part à un placement des titres visés. Au total, McQuillen et Berry ont sollicité 39 ordres clients visant 16 nouvelles émissions alors que Scotia participait à un placement. À l'égard de 15 des sollicitations, vers le premier jour de négociation, McQuillen et Berry réalisaient des transactions hors marché visant les titres nouvellement cotés en les vendant « à découvert » à partir d'un compte de stocks moyennant le cours de placement. À l'égard de 24 des sollicitations, les transactions en faveur des clients à même un compte de stocks ont eu lieu avant que le titre ne soit coté, et ce, sur le « marché gris ». McQuillen et Berry ont couvert leurs positions à découvert en faisant l'acquisition d'actions faisant partie de la nouvelle émission, et ce sur le marché secondaire, dans la plupart des cas moyennant des cours inférieurs au cours de placement payé par les clients dans le cadre du placement. Le bénéfice réalisé par le compte de stocks de la vente à découvert des actions s'est élevé à 731 959 \$, dont Scotia a touché 80 % (571 167 \$).

Règlement convenu – La vente de titres par McQuillen et Berry à partir d'un compte de stocks constituait des transactions sur le marché secondaire et, en soi, les acheteurs des actions ne se sont pas vus accorder les droits inhérents dont ils auraient bénéficié par ailleurs en qualité de souscripteurs de titres d'une « nouvelle émission » aux termes d'un prospectus. En outre, les transactions hors marché irrégulières ont fait en sorte que les participants au marché puissent éventuellement être induits en erreur quant à la véritable nature de la demande visant les actions et avoir eu une incidence sur leurs décisions en matière de placement. Scotia est responsable aux termes des RUIIM des violations que Berry et McQuillen ont perpétrées entre le 4 avril 2002 et le 14 octobre 2003 à l'égard des dispositions des RUIIM se rapportant à la négociation par un participant prenant part à un placement de titres (28 incidences) et de l'exigence que les transactions soient saisies sur un marché (5 incidences).

Exigences examinées – Règles 6.4, 7.7(5) (libellé antérieur à mai 2005), 10.3(1) et 10.3(4)

Sanction – amende de 571 167 \$ et frais de 67 000 \$.

Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Marc McQuillen (« McQuillen ») (28 février 2007) ASD 2007-002

Faits – Au cours de la période entre le 4 avril 2002 et le 18 avril 2005, Marc McQuillen (« McQuillen »), négociateur pour compte propre muni de tous les permis requis oeuvrant auprès de Scotia Capitaux Inc. (« Scotia »), ainsi que David Berry (« Berry »), directeur de la négociation des actions privilégiées et inscrit responsable de la négociation du registre exclusif de Scotia relatif aux actions privilégiées, et superviseur immédiat de McQuillen, se sont livrés à une tendance de sollicitation d'ordres clients au cours de périodes où Scotia prenait part à un placement des titres visés. Au total, McQuillen et Berry ont sollicité 39 ordres clients visant 16 nouvelles émissions alors que Scotia participait à un placement. À l'égard de 15 des sollicitations, vers le premier jour de négociation, McQuillen et Berry réalisaient des transactions hors marché visant les titres nouvellement cotés en les vendant « à découvert » à partir d'un compte de stocks moyennant le cours de placement. À l'égard de 24 des sollicitations, les transactions en faveur des clients à même un compte de stocks ont eu lieu avant que le titre ne soit coté, et ce, sur le « marché gris ». McQuillen et Berry ont couvert leurs positions à découvert en faisant l'acquisition d'actions faisant partie de la nouvelle émission, et ce sur le marché secondaire, dans la plupart des cas moyennant des cours inférieurs au cours de placement payé par les clients dans le cadre du placement.

Règlement convenu – La vente de titres par McQuillen et Berry à partir d'un compte de stocks constituait des transactions sur le marché secondaire et, en soi, les acheteurs des actions ne se sont pas vus accorder les droits inhérents dont ils auraient bénéficié par ailleurs en qualité de souscripteurs de titres d'une « nouvelle émission » aux termes d'un prospectus. En outre, les transactions hors marché irrégulières ont fait en sorte que les participants au marché puissent éventuellement être induits en erreur quant à la véritable nature de la demande visant les actions et avoir eu une incidence sur leurs décisions en matière de placement. Ce comportement a fait en sorte que Scotia Capitaux Inc. viole les dispositions des RUIIM se rapportant aux restrictions à la négociation par un participant prenant part à un placement de titres ainsi que l'exigence que les transactions soient saisies sur un marché, comportement pour lequel McQuillen est responsable.

Exigences examinées – Règles 6.4, 7.7(5) (libellé antérieur à mai 2005) et 10.3(4)

Sanction – amende de 25 000 \$ payable par McQuillen à SRM.